



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Psychologues

Question écrite n° 9691

### Texte de la question

M. Claude Birraux demande à M. le ministre délégué à la santé si, dans le cadre de la modification, qui est en cours actuellement, du décret no 91-129 du 31 décembre 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique, il envisage de permettre aux titulaires du diplôme d'études approfondies en psychologie (dont les modalités de stage sont fixées par l'arrêté du 26 décembre 1990) de participer aux concours ouverts par les préfets de région ou l'administration générale de l'Assistance publique de Paris. Il considère, en effet, que, les titulaires de DEA en psychologie et psychopathologie clinique étant actuellement exclus, on est en présence d'une discrimination qu'il conviendrait de supprimer.

### Texte de la réponse

Les modifications apportées au décret no 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ont pour objet la prise en compte de diplômes antérieurs à la création des diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS). Cette mesure rétablit les droits de psychologues qui bénéficiaient auparavant de l'accès au concours sur titres de recrutement dans la fonction publique hospitalière. Toutefois aucun diplôme d'études approfondies (DEA), quelle que soit la spécialité de celui-ci, n'est prise en compte dans le décret statutaire des psychologues hospitalières. En effet l'orientation de tels diplômes va vers la recherche. Les établissements de santé publics et les établissements sociaux ou médico-sociaux ont besoin de psychologues qui exercent une action thérapeutique, et donc, par suite, qui aient bénéficié d'une formation qui y conduise.

### Données clés

**Auteur :** [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9691

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 23 mai 1994

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4703

**Réponse publiée le :** 30 mai 1994, page 2755